

## ARRETE DU MAIRE N° 2024/384

OBJET : MODIFICATIF à L'ARRETE D'OUVERTURE de L'ENQUETE PUBLIQUE – construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit le BADEL par l'EARL HUITRES RICHARD

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L121-16, L121-17, R 421-1, R 423-57

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour la construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit le BADEL par l'EARL HUITRES RICHARD, portant le n° 2024/370 du 23 septembre 2024,

Considérant que l'article 4 du dit arrêté comporte, pour la mise à disposition du registre papier, une erreur de date qu'il y a lieu de corriger,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2024/370 du 23 septembre 2024

L'article 4 est ainsi corrigé :

*« Article 4 : registre*

*Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie, du 12 novembre au 12 décembre 2024 inclus. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers papier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie au public.*

*Pendant la durée de l'enquête, les contributions pourront être, soit :*

- consignées sur le registre d'enquête papier,*
- adressées par mail à l'adresse suivante : [urba@sene.bzh](mailto:urba@sene.bzh)*
- adressées par écrit à l'attention de M. FILLY, commissaire-enquêteur, Mairie de Séné- place de la Fraternité 56860 SÉNÉ en indiquant dans l'objet « enquête permis de construire bâtiment ostréicole». »*

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024/370 du 23 septembre 2024 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif sera joint au dossier d'enquête.

#### Article 4 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois à la Mairie.

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L2131 - 1 et R 2131 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 5 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à SENE, le 3 octobre 2024

La Maire,



Sylvie SCULO